

Gouvernement du Québec

Décret 364-2013, 10 avril 2013

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01)

Conseil du trésor

— **Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat**
— **Modification**

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil du trésor, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 4);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il convient de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor pour préciser que les montants qu'elles comportent ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 88, 2^e al.)

1. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 4) sont modifiées par l'ajout, après l'article 16, de l'article suivant :

« 17. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués aux présentes modalités. ».

59378

Gouvernement du Québec

Décret 365-2013, 10 avril 2013

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux
(chapitre R-6.1)

Régie des alcools, des courses et des jeux
— **Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits**
— **Modification**

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, un vice-président, le secrétaire, un autre régisseur ou un autre membre du personnel désigné par la Régie, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1, r. 1);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour préciser que les montants qui y sont indiqués ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1, a. 18, 1^{er} al.)

1. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1, r. 1) sont modifiées par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués aux présentes modalités. ».

Gouvernement du Québec

Décret 366-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— **Signature de certains documents**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, r. 2);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour préciser que les montants qu'il comporte ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :